



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 29 JAN. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service Ressources Humaines
TR/KMC

2025-n°04A

OBJET : Formation MAC SST

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier 4 agents de la ville d'une formation Maintien-Actualisation des Compétences « SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL » (MAC SST),

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation L'Agence Française de Prévention et Secourisme (AFPS), 22 rue Georges Brassens, 95450 ABLEIGES.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation concernant une formation Maintien-Actualisation des Compétences « SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL » (MAC SST), d'une durée de 7 heures, le 7 février 2025, à Soisy-sous-Montmorency, pour 4 agents de la ville, avec l'organisme de formation L'Agence Française de Prévention et Secourisme (AFPS), 22 rue Georges Brassens, 95450 ABLEIGES, pour un coût total de 650 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

30 JAN. 2025

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 30 JAN 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGC

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250130-RH2025DEC041-BF
Date de réception en préfecture : 30 JAN 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.